



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 124.2019 – édition du 18/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces
naturels

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP
n°2019-082**

ARRETE

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par
L'Amicale des Pêcheurs du Cians en date du 09 avril 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence
française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs
Professionnels des Lacs Alpins ,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction
départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Amicale des Pêcheurs du Cians est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à récolter la production du ruisseau pépinière du Saut du Moulin à Beuil et à déverser les truites dans les droits de pêche de l'association dans le Cians.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Pierre Dalmasso, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Amicale des Pêcheurs du Cians.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont les épuisettes et si nécessaire l'électricité (matériel de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans les droits de pêche de l'association L'Amicale des Pêcheurs dans le Cians. Ces repeuplements doivent être compatibles avec les capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

17 JUIN 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP
n°2019-085**

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par EUROFINS en date du 13 mai 2019.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 mai 2018,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins ,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

EUROFINS Hydrobiologie France Boulevard de Nomazy, Zone de l'étoile, 03000 MOULINS est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons, réalisées pour le compte de l'agence française pour la biodiversité, sont destinées à inventorier les stations suivantes des réseaux du programme de surveillance, établi dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau :

- La Tinée à Isola (coordonnées Lambert 93 X=1034309 Y=6324265)
- Le Var à Utelle (coordonnées Lambert 93 X=1037168 Y=6317015)
- La Vésubie à Utelle (coordonnées Lambert 93 X=1038024 Y=6315876)
- La Siagne à Mandelieu la Napoule (coordonnées Lambert 93 X=1018632 Y=6280245)

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont M. Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Jérémy SAUVANET, hydrobiologistes.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareils EFKO 8000 et 1700).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 13 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

↑ 7 JUIN 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-088

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,
Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par
Hydrosphère en date du 19 février 2018,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par
Hydrosphère en date du 29 janvier 2019,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence française de la
biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs
Professionnels des Lacs Alpains,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL,
Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction
départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'AP 2018 n'a pas été exécuté pour des raisons d'incompatibilité
hydrologique,

Considérant que la demande 2019 est similaire à la demande ayant conduit à la
décision du 13 mars 2018,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Hydrosphère Agence Sud-Est, 35 chemin Marius Espanet, 13400 Aubagne est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons sont destinées à inventorier le bas de la Vésubie à Levens et Utelle sur 4 stations (VES-0 amont dessableur, VES-1 dessableur, VES-2 aval dessableur, VES-3 aval éloigné dessableur) dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le milieu aquatique de la modulation du débit réservé à la prise d'eau du canal de la Vésubie à Saint Jean La Rivière exploitée par la Régie Eau d'Azur.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Jérémy Leclere.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareil EFKO 8000).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il

est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 13 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

17 JUIN 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT

S O M M A I R E

| | |
|--|---|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2019.082 L Amicale des Pecheurs du Cians Aut..... | 2 |
| AP 2019.085 Eurofins Hydrologie Aut..... | 5 |
| AP 2019.088 Hydrosphere Agence Sud Est Aut..... | 8 |

Index Alphabétique

| | |
|--|---|
| AP 2019.082 L Amicale des Pecheurs du Cians Aut..... | 2 |
| AP 2019.085 Eurofins Hydrologie Aut..... | 5 |
| AP 2019.088 Hydrosphere Agence Sud Est Aut..... | 8 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.D.I..... | 2 |